

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le contrat intérimaire signé via un smartphone

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2016, 'Le contrat intérimaire signé via un smartphone: c'est possible !' *Bulletin social et juridique*, numéro 573, pp. 4.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Le contrat de travail intérimaire signé via un smartphone : c'est possible !

Depuis 2007, un contrat de travail peut être signé par voie électronique. L'article 3bis de la loi du 3 juillet 1978 prévoit en effet que : « un contrat de travail signé au moyen de la signature électronique créée par la carte d'identité électronique ou d'une signature électronique qui satisfait aux mêmes conditions de sécurité que celles présentées par la signature électronique créée par la carte d'identité électronique est assimilé à un contrat de travail papier signé au moyen d'une signature manuscrite ». On peut dès lors se demander ce qu'apporte la loi du 30 août 2016<sup>1</sup> qui vise à élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques.

Les nouveautés sont de plusieurs ordres. Il s'agit d'entériner un accord au sein du CNT sur la modernisation du secteur intérimaire qui comportait plusieurs volets<sup>2</sup>, dont un concernait la suppression de la règle des 48 heures et la possibilité pour le secteur de développer une plateforme électronique permettant de faciliter la conclusion de contrats à distance. Jusqu'à présent, la loi du 24 juillet 1987 prévoyait que le contrat de travail intérimaire devait être constaté par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter du moment de l'entrée en service du travailleur, c'est-à-dire du moment auquel il commence à travailler chez l'utilisateur<sup>3</sup>. À défaut, le contrat conclu était considéré comme un contrat à durée indéterminée, avec toutefois possibilité pour le travailleur de rompre le contrat dans les sept jours de l'entrée en service<sup>4</sup>. Cela pouvait être source d'insécurité juridique pour le travailleur qui partait en mission chez un utilisateur sans avoir signé de contrat.

Les modifications apportées par la loi du 30 août 2016 visent à supprimer le délai de 48 heures<sup>5</sup> tout en permettant de conclure des contrats par voie électronique par un autre moyen qu'une signature électronique qualifiée, telle celle qui recourt à l'usage de la carte d'identité électronique. Partant du constat que les travailleurs du secteur ne possèdent pas nécessairement le lecteur de carte leur permettant de généraliser la signature via la carte d'identité électronique, le législateur fait usage de la possibilité qui lui est laissée par le règlement eIDAS<sup>6</sup> de conférer une valeur juridique spécifique à d'autres mécanismes de signature électronique<sup>7</sup>. En l'espèce, le nouvel article 8, § 2, assimile à un contrat de travail intérimaire écrit, le contrat signé par un mécanisme qui permet de garantir l'identité des parties, leur consentement sur le contenu du contrat et le maintien de l'intégrité de ce contrat. On pense par exemple à un mécanisme où le travailleur pourrait signer des contrats par le biais d'un

code PIN personnel, après avoir ouvert le document sur PC, smartphone ou tablette, moyennant une acceptation préalable de ce mécanisme d'une façon certifiée (mandat électronique donné à l'avance par signature via la carte d'identité électronique dans les locaux de la société d'intérim<sup>8</sup>). La loi prévoit également une obligation d'archivage électronique lorsque le contrat a été signé électroniquement<sup>9</sup>.

Le nouvel article 8 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur*

*Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur  
Avocate au barreau de Namur*

- Loi modifiant l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, aux fins de supprimer la règle des 48 heures et d'élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques.
- Accord du 23 janvier 2016 au sein du CNT sur la modernisation du secteur intérimaire dont le contenu a fait l'objet de différents avis du CNT (voy. notamment, l'avis n° 1972 du CNT, <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-1972.pdf>).
- Art. 8, § 1<sup>er</sup>, al. 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire.
- Art. 8, § 3, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire.
- Voy. toutefois le nouvel art. 8, § 3, qui prévoit que dans certaines circonstances dans lesquelles l'absence de signature est imputable au travailleur et que celui-ci exécute sa mission chez l'utilisateur, le contrat n'est pas considéré comme un contrat à durée indéterminée même s'il n'est pas signé, manuscritement ou électroniquement, avant l'entrée en service.
- Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
- L'art. 25, § 2, du règlement eIDAS prévoit que la signature électronique qualifiée est assimilée à la signature manuscrite.
- Cet exemple est évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015/2016, n° 54-1944/001, p. 9.
- Nouvel art. 8, § 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire.